Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier: 03 20 62

Date: 7 avril 2004

Commissaire: Me Hélène Grenier

Χ

Demandeur

C.

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- [1] Le demandeur s'est adressé à l'organisme le 28 octobre 2003 afin d'obtenir son « dossier au grand complet incluant les demandes antérieures. Du 4 septembre 2003 à aujourd'hui et après le 28 octobre 2003 ».
- [2] Le 20 novembre suivant, il a requis la révision du refus de l'organisme de donner suite à cette demande.
- [3] Le 19 décembre 2003, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme a adressé à la Commission une affirmation solennelle par laquelle il indiquait qu'il transmettait, le jour même, au demandeur tous les documents requis par lui. Le responsable joignait à son affirmation solennelle une copie de sa décision et des documents alors transmis au demandeur.

03 20 62 Page : 2

- [4] ATTENDU la demande d'accès;
- [5] ATTENDU l'article 64 de la *Loi sur l'Assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) qui s'applique malgré l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹;
- [6] ATTENDU la décision du responsable, datée du 19 décembre 2003 et relative aux renseignements demandés et détenus par l'organisme;
- [7] ATTENDU les documents transmis au demandeur;
- [8] ATTENDU l'affirmation solennelle du responsable, datée du 19 décembre 2003;
- [9] ATTENDU que la Commission est convaincue que son intervention n'est manifestement plus utile dans ce dossier;
- [10] ATTENDU l'article 130.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

[11] POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIERCommissaire

¹ L.R.Q., c. A-2.1.